



Distr. : générale
1^{er} septembre 2014

Français
Original : anglais



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

**Vingt-sixième Réunion des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**
Paris, 17-21 novembre 2014

Point 4 g) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions concernant le Protocole de Montréal :
propositions d'amendement au Protocole de Montréal**

**Proposition d'amendement au Protocole de Montréal présentée
conjointement par le Canada, les États-Unis d'Amérique
et le Mexique**

Note du Secrétariat

En application du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le Secrétariat communique ci-joint, en annexe, une proposition conjointe du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Mexique visant à amender le Protocole de Montréal en vue de réduire progressivement les hydrofluorocarbones. Cette proposition est distribuée telle qu'elle a été soumise sans avoir été officiellement éditée par le Secrétariat.

* UNEP/OzL.Conv.10/1-UNEP/OzL.Pro.26/1.

Annexe

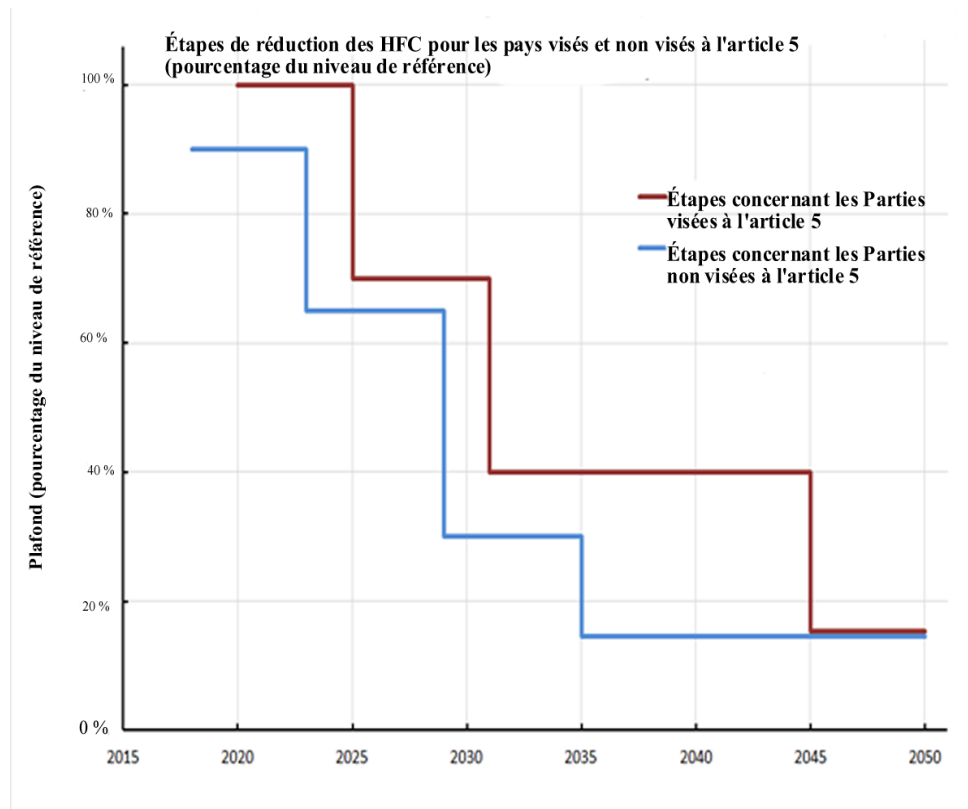
Résumé de la proposition concernant les HFC soumise au titre du Protocole de Montréal par l'Amérique du Nord en 2014

La proposition d'amendement de l'Amérique du Nord est le point de départ des discussions tendant à l'adoption d'un amendement au Protocole de Montréal concernant les hydrofluorocarbones (HFC), qui sont principalement utilisés comme produits de remplacement de substances appauvrissant la couche d'ozone dont l'élimination est en cours dans le cadre du Protocole de Montréal.

Principaux éléments de la proposition de l'Amérique du Nord :

- Une nouvelle Annexe F à laquelle seraient inscrits 19 HFC.
- Sachant qu'il ne peut y avoir actuellement de solutions de remplacement pour toutes les applications des HFC, un calendrier de réductions graduelles aboutissant à un palier, par opposition à une élimination totale (voir ci-après).
- Des dispositions distinctes pour les Parties non visées à l'article 5 et les Parties visées à cet article concernant la réduction progressive de la production et de la consommation (voir la figure ci-dessous), pondérée par le potentiel de réchauffement global (PRG).
 - Pour les Parties visées à l'article 5, le niveau de référence est établi à 100 % de la consommation et de la production moyennes de HFC plus 40 % de la consommation et de la production moyennes de HCFC à compter de 2011-2012.
 - Pour les Parties non visées à l'article 5, le niveau de référence est établi à 100 % de la consommation et de la production moyennes de HFC plus 85 % de la consommation et de la production moyennes de HCFC à compter de 2008-2010.
 - Pondération à l'aide du PRG contrairement à la pratique habituelle suivie dans le cadre du Protocole de Montréal, qui consiste à pondérer par le potentiel de destruction de l'ozone (PDO).

Étapes proposées pour la réduction des HFC dans les pays visés et non visés à l'article 5 (pourcentage du niveau de référence)



- Plafonnement des émissions de sous-produits de la fabrication du HFC-23.
- Obligation d'obtenir une licence pour toute importation ou exportation de HFC et interdiction d'importer ou d'exporter des HFC en provenance ou à destination de non Parties.
- Obligation de communiquer des données sur la production et la consommation de HFC et sur les émissions de sous-produits de la fabrication des HFC.
- Disponibilité d'un financement du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la réduction progressive de la production et de la consommation de HFC ainsi que la réduction des émissions des sous-produits de la fabrication du HFC-23.

| Étapes possibles pour les Parties non visées à l'article 5 | | Étapes possibles pour les Parties visées à l'article 5 | |
|------------------------------------------------------------|------|--------------------------------------------------------|-------|
| 2018 | 90 % | 2020 | 100 % |
| 2023 | 65 % | 2025 | 70 % |
| 2029 | 30 % | 2031 | 40 % |
| 2035 | 15 % | 2045 | 15 % |

Bienfaits cumulés pour l'environnement :

- Les bienfaits cumulés de la proposition d'amendement correspondraient, selon le Gouvernement américain, à une réduction d'environ 93 800 à 115 000 millions de tonnes métriques d'équivalent dioxyde de carbone (Mt eqCO_2) jusqu'en 2050 et d'environ 115 800 à 141 100 Mt eqCO_2 pendant les 40 ans suivant la date effective de la proposition.
- Les bienfaits cumulés de la réglementation des émissions des sous-produits de la fabrication du HFC-23 représenteraient, selon le Gouvernement américain, 12 900 Mt eqCO_2 supplémentaires jusqu'en 2050 et environ 15 700 Mt eqCO_2 pendant les 40 ans suivant la date effective de la proposition.

| Bienfaits cumulés de la réduction de la consommation jusqu'en 2050 (en Mt eqCO_2) | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Total mondial | 80 900 – 102 100 |
| Réduction des émissions de sous-produits | 12 900 |
| Total, proposition de 2014 | 93 800 – 115 000 |
| Bienfaits cumulés de la réduction de la consommation sur 40 ans (en Mt eqCO_2) | |
| Total mondial | 100 100 – 125 400 |
| Réduction des émissions de sous-produits | 15 700 |
| Total, proposition de 2014 | 115 800 - 141 100 |

Rapport avec l'élimination des HCFC :

- La proposition reconnaît que les HFC peuvent se substituer aux HCFC dans quelques applications et en tient compte dans les niveaux de référence, qui sont calculés pour permettre, dans une certaine mesure, le remplacement des HCFC par des HFC à titre transitoire.

Rapport avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) :

- La proposition vise à appuyer l'ensemble des initiatives mondiales tendant à protéger le système climatique.
- Elle constitue un amendement au Protocole de Montréal et pourrait être complétée par une décision concomitante de la CCNUCC confirmant l'approche du Protocole de Montréal.
- La proposition ne modifie en rien les dispositions de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto régissant les émissions de HFC.

Texte de la proposition d'amendement de l'Amérique du Nord concernant la réduction progressive des HFC

Article I : Amendement

A. Article 1, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 1 du Protocole, remplacer :

« à l'Annexe C ou à l'Annexe E »

par :

« à l'Annexe C, à l'Annexe E ou à l'Annexe F »

B. Article 2, paragraphe 5

Au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, remplacer :

« et à l'article 2H »

par :

« et aux articles 2H et 2J »

C. Article 2, paragraphe 5 ter

Après le paragraphe 5 bis de l'article 2 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 5 ter. Toute Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 peut, pour l'une ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à une autre Partie également non visée au paragraphe 1 de l'article 5 une partie de son niveau calculé de consommation indiqué à l'article 2J, à condition que le niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F de la Partie qui transfère une partie de son niveau calculé de consommation n'ait pas dépassé [1 000] kg par habitant en [2008] et que le total des niveaux calculés de consommation des Parties en cause ne dépasse pas les limites de consommation fixées à l'article 2J. En cas de transfert de consommation, chacune des Parties concernées doit notifier au Secrétariat les conditions du transfert et la période sur laquelle il porte. »

D. Article 2, paragraphes 8 a) et 11

Aux paragraphes 8 a) et 11 de l'article 2 du Protocole, remplacer :

« des articles 2A à 2I »

par :

« des articles 2A à 2J »

E. Article 2, paragraphe 9

Après l'alinéa a) ii) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole, ajouter l'alinéa ci-après :

« iii) S'il y a lieu d'ajuster les potentiels de réchauffement global spécifiés aux Annexes C et F, et, dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter; »

À l'alinéa c) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole, remplacer le membre de phrase « pour prendre les décisions par consensus » par le membre de phrase ci-après :

« pour prendre par consensus les décisions au titre des alinéas a) i) et ii) du paragraphe 9 » :

À la fin de l'alinéa c) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole, ajouter :

« Les Parties prennent leurs décisions au titre de l'alinéa a) iii) du paragraphe 9 par consensus exclusivement; »

F. Article 2J

Après l'article 2I du Protocole, ajouter l'article suivant :

« Article 2J : hydrofluorocarbones

1. Pendant la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier [2018], et ensuite pendant chaque période de 12 mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [90] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F plus 85 % pour les substances

réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2008, 2009 et 2010. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [90] % de la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F plus 85 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2008, 2009 et 2010. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite de 10 % maximum de la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances de l'Annexe F plus 85 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2008, 2009 et 2010.

2. Pendant la période de 12 mois commençant le 1er janvier [2023], et ensuite pendant chaque période de 12 mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [65] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F plus 85 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2008, 2009 et 2010. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [65] % de la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F plus 85 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2008, 2009, et 2010. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite de 10 % maximum de la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances de l'Annexe F plus 85 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2008, 2009 et 2010.

3. Pendant la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier [2029], et ensuite pendant chaque période de 12 mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [30] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F plus 85 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2008, 2009 et 2010. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [30] % de la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F plus 85 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2008, 2009 et 2010. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite de 10 % maximum de la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances de l'Annexe F plus 85 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2008, 2009 et 2010.

4. Pendant la période de 12 mois commençant le 1er janvier [2035], et ensuite pendant chaque période de 12 mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [15] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F plus 85 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2008, 2009 et 2010. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [15] % de la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F plus 85 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2008, 2009 et 2010. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite de 10 % maximum de la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances de l'Annexe F plus 85 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2008, 2009 et 2010.

5. Pendant la période de 12 mois commençant le 1er janvier 2017, et ensuite pendant chaque période de 12 mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé d'émissions de substances du groupe II de l'Annexe F comme sous-produits d'une filière de production de substances du groupe I de l'Annexe C ou de l'Annexe F ne dépasse pas [0,1] % de la masse des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C ou de l'Annexe F produite par cette filière.

6. Chaque Partie veille à ce que la destruction des substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par des installations produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ne s'opère qu'au moyen de technologies approuvées les Parties. »

G. Article 3

Remplacer le préambule de l'article 3 du Protocole par le texte suivant :

« 1. Sauf comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessous, aux fins des articles 2, 2A à 2J et 5, chaque Partie détermine, pour chacun des groupes de substances des Annexes A, B, C, E ou F, les niveaux calculés : »

À la fin de l'alinéa c) de l'article 3 du Protocole, remplacer le point par un point-virgule.

À la fin de l'article 3 du Protocole, ajouter l'alinéa ci-après :

« d) Des émissions de substances du groupe II de l'Annexe F comme sous-produits d'une filière de production de substances du groupe I de l'Annexe C ou de l'Annexe F, en additionnant les émissions provenant de fuites éventuelles des équipements, des conduites d'évacuation et des installations de destruction, et en excluant les quantités détruites, vendues aux fins d'utilisation, ou stockées.

2. Lorsqu'elle calcule ses niveaux moyens de production, de consommation, d'importation, d'exportation et d'émission des substances de l'Annexe F et du groupe I de l'Annexe C aux fins de l'article 2J, du paragraphe 5 *ter* de l'article 2 et du paragraphe 1 d) de l'article 3, chaque Partie utilise les potentiels de réchauffement global de ces substances spécifiés aux Annexes C et F. »

H. Article 4, paragraphe 1 sept

Après le paragraphe 1 *sex* de l'article 4 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 1 *sept*. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'Annexe F à partir de tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

I. Article 4, paragraphe 2 sept

Après le paragraphe 2 *sex* de l'article 4 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 2 *sept*. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation des substances réglementées de l'Annexe F à destination de tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

J. Article 4, paragraphes 5, 6 et 7

Aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 4, remplacer :

« Annexes A, B, C et E »

par :

« Annexes A, B, C, E et F »

K. Article 4, paragraphe 8

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer :

« articles 2A à 2I »

par :

« articles 2A à 2J »

L. Article 4B

Après le paragraphe 2 de l'article 4B du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 2 *bis*. Chaque Partie met en place, avant le 1^{er} janvier 2017, ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article pour elle-même, la date la plus éloignée étant retenue, un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées ou régénérées de l'Annexe F. Toute Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure de mettre en place et mettre en œuvre un tel système au 1^{er} janvier 2017 peut reporter au 1^{er} janvier 2019 l'application de cette mesure. »

M. Article 5, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole, remplacer :

« articles 2A à 2I »

par :

« articles 2A à 2J »

N. Article 5, paragraphes 5 et 6

Aux paragraphes 5 et 6 de l'article 5 du Protocole, remplacer :

« article 2I »

par :

« articles 2I et 2J »

O. Article 5, paragraphe 8 qua

Après le paragraphe 8 *ter* de l'article 5 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 8 *qua*. Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article :

a) est autorisée, pour répondre à ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant deux ans au respect des mesures de réglementation prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2J et pendant dix ans au respect des mesures de réglementation prévues au paragraphe 4 de l'article 2J, sous réserve de tout ajustement qui pourrait être apporté aux mesures de réglementation prévues à l'article 2J conformément au paragraphe 9 de l'article 2 »;

b) utilise, pour calculer son niveau de consommation de référence en vertu de l'article 2J, la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F plus 40 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2011 et 2012, au lieu de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F plus 85 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2008, 2009 et 2010;

c) utilise, pour calculer son niveau de production de référence en vertu de l'article 2J, la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F plus 40 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2011 et 2012, au lieu de la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F plus 85 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2008, 2009 et 2010;

d) veille à ce que son niveau calculé de consommation et de production :

- i) aux fins du paragraphe 1 de l'article 2J, n'excède pas annuellement [100] %, au lieu de [90] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation et de production, respectivement, des substances réglementées de l'Annexe F plus 40 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2011 et 2012;
- ii) aux fins du paragraphe 2 de l'article 2J, n'excède pas annuellement [70] %, au lieu de [65] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation et de production, respectivement, des substances réglementées de l'Annexe F plus 40 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2011 et 2012;
- iii) aux fins du paragraphe 3 de l'article 2J, n'excède pas annuellement [40] %, au lieu de [30] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation et de production, respectivement, des substances réglementées de l'Annexe F plus 40 % pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C en 2011 et en 2012;

P. Article 6

À l'article 6 du Protocole, remplacer :

« articles 2A à 2I »

par :

« articles 2A à 2J »

Q. Article 7, paragraphes 2, 3 et 3 ter

Au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole, après le membre de phrase « à l'Annexe E, pour l'année 1991 », ajouter :

« , et à l'Annexe F, pour les années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 ; »

Aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du Protocole, remplacer :

« C et E »

par :

« C, E et F »

Après le paragraphe 3 *bis* de l'article 7 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 3 *ter*. Chaque Partie communique au Secrétariat des données statistiques sur ses émissions annuelles de substances réglementées du groupe II de l'Annexe F conformément à l'alinéa d) de l'article 3 du Protocole, ainsi que la quantité de substances du groupe II de l'Annexe F collectées et détruites par des technologies approuvées par les Parties. »

R. Article 10, paragraphe 1

Au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, remplacer :

« aux articles 2A à 2E et à l'article 2I »

par :

« aux articles 2A à 2E, à l'article 2I et à l'article 2J »

À la fin du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« Lorsqu'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 choisit de se prévaloir d'un financement provenant de tout autre mécanisme, qui pourrait avoir pour effet de couvrir une partie des surcoûts convenus, cette partie des surcoûts n'est pas couverte par le mécanisme de financement institué par l'article 10 du présent Protocole. »

S. Annexe C et Annexe F

Le groupe I de l'Annexe C est modifié par l'adjonction de la valeur des potentiels de réchauffement global sur 100 ans pour les substances suivantes :

| Substance | Potentiel de réchauffement global sur 100 ans |
|------------|-----------------------------------------------|
| HCFC-21 | 151 |
| HCFC-22 | 1 810 |
| HCFC-123 | 77 |
| HCFC-124 | 609 |
| HCFC-141b | 725 |
| HCFC-142b | 2 310 |
| HCFC-225ca | 122 |
| HCFC-225cb | 595 |

Après l'Annexe E du Protocole, ajouter une nouvelle Annexe F ainsi conçue :

Annexe F : Substances réglementées

| Substance | Potentiel de réchauffement global sur 100 ans |
|--------------|-----------------------------------------------|
| Groupe I | |
| HFC-32 | 675 |
| HFC-41 | 92 |
| HFC-125 | 3 500 |
| HFC-134 | 1 100 |
| HFC-134a | 1 430 |
| HFC-143 | 353 |
| HFC-143a | 4 470 |
| HFC-152 | 53 |
| HFC-152a | 124 |
| HFC-161 | 12 |
| HFC-227e | 3 220 |
| HFC-236cb | 1 340 |
| HFC-236ea | 1 370 |
| HFC-236fa | 9 810 |
| HFC-245ca | 693 |
| HFC-245fa | 1 030 |
| HFC-365mfc | 794 |
| HFC-43-10mee | 1 640 |
| Groupe II | |
| HFC-23 | 14 800 |

Article II : Relations avec l'Amendement de 1999

Aucun État et aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement ou d'adhésion au présent Amendement, s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par la onzième Réunion des Parties à Beijing, le 3 décembre 1999.

Article III : Relations avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto y relatif

Le présent Amendement ne vise pas à exclure les hydrofluorocarbones de la portée des engagements énoncés aux articles 4 et 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux articles 2, 5, 7 et 10 du Protocole de Kyoto y relatif qui s'appliquent aux « gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal ». Chaque Partie au présent Amendement continuera d'appliquer aux HFC les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto y relatif mentionnées plus haut aussi longtemps que ces dispositions demeureront en vigueur pour cette Partie.

Article IV : Entrée en vigueur

1. Sauf comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessous, le présent Amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins 20 instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition aura été remplie.

2. Les modifications apportées aux sections H et I de l'article I du présent Amendement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins 70 instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition aura été remplie.
 3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.
 4. Postérieurement à son entrée en vigueur, comme prévu ci-dessus aux paragraphes 1 et 2, le présent Amendement entre en vigueur pour toute Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
-